



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

directeurs des services pénitentiaires

Question écrite n° 18857

Texte de la question

M. Michel Vauzelle interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du statut des directeurs et des personnels de direction au sein de l'administration pénitentiaire. En effet, le Gouvernement a annoncé la présentation prochaine d'une loi pénitentiaire. Chacun s'accorde à en reconnaître la nécessité, afin de redéfinir et de préciser le sens de la peine, de moderniser nos équipements pénitentiaires, et de traduire en droit français les directives européennes concernant les conditions de rétention et de détention. Dans ce contexte, il souhaite souligner que cette loi devrait également aborder le sujet du statut des personnels de l'administration pénitentiaire. Parmi les multiples revendications portées par ces personnels figure celle des directeurs et des personnels de direction des services pénitentiaires. Depuis 2005, les directeurs des services pénitentiaires ont perdu l'ensemble des passerelles dont ils pouvaient bénéficier vers les corps homologues des directeurs d'hôpitaux et des commissaires de police. Alors que le corps d'encadrement supérieur de l'administration pénitentiaire était au même niveau que celui de directeur d'hôpital en 2005, il est aujourd'hui distancé par les D3S, deuxième corps d'encadrement de la fonction publique hospitalière. Il l'interroge donc sur la volonté du Gouvernement de garantir le positionnement et le statut des directeurs des services pénitentiaires, notamment dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP). D'autre part, pour remplir les missions du service public pénitentiaire, l'administration pénitentiaire dispose de plusieurs catégories de personnels sous statut spécial. Parmi celles-ci, seuls les directeurs des services pénitentiaires, unique corps d'encadrement supérieur de l'administration pénitentiaire, ne sont pas classés en service actif. Pourtant, les directeurs des services pénitentiaires ont autorité sur l'ensemble des personnels pénitentiaires. Il la sollicite donc pour savoir si, dans le cadre de la future loi pénitentiaire, le Gouvernement envisage de classer les directeurs des services pénitentiaires en services actifs.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'attention qu'elle porte à la carrière des personnels de direction de l'administration pénitentiaire. Le statut des directeurs des services pénitentiaires, datant de 1997 et modifié en 2001, a fait l'objet d'une profonde réforme organisée par deux décrets en Conseil d'État portant statut d'emploi et un décret pris pour le classement indiciaire. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Le coût de cette réforme, pour les 478 agents concernés, s'élève à 4 700 000 euros sur une période de quatre ans. À cet investissement consenti par l'État s'est ajoutée une réforme indemnitaire qui s'est traduite par la mise en place d'une indemnité de fonctions et d'objectifs dont le coût s'est élevé à 200 000 euros en 2008, première année de sa mise en oeuvre : les avancées statutaires sont très substantielles. Le statut d'emploi de directeur interrégional des services débouche en hors échelle C (HEC) ; le corps des directeurs des services pénitentiaires est désormais structuré en deux grades ; les durées d'échelon de trois ans sont supprimées et ramenées à deux ans ; l'indice nouveau majoré de base passe de 384 à 423 ; la linéarité indiciaire est acquise sans examen professionnel jusqu'à l'indice nouveau majoré 783, comme pour les administrateurs civils qui n'ont pas été nommés à la hors classe ; le grade de directeur des services pénitentiaires hors classe a, comme précédemment, un échelon fonctionnel hors échelle A (HEA) mais son

contingent est actuellement fixé à 60 emplois. Les statuts d'emplois de directeur fonctionnel et de directeur interrégional des services pénitentiaires hors échelle B (HEB) bénéficient à 96 personnes, contre 29 avant la réforme statutaire de 2007. De plus, la réforme du statut des sous-préfets permet à présent aux directeurs des services pénitentiaires d'y accéder par la voie du détachement, et non plus seulement par promotion au tour extérieur. Les possibilités d'intégration viendront à l'issue du vote de la loi en cours de discussion au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18857

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2008, page 2012

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7835